



SECURITE



Les constructeurs, propriétaires et exploitants des Etablissements Recevant du Public (ERP) sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et de faire procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires soit par des organismes soit par des personnes compétentes.

Classement des établissements

Les ERP sont classés en 2 groupes et en 5 catégories. La catégorie est déterminée en fonction de l'effectif théorique susceptible d'être reçu dans l'établissement (y compris le personnel).

Classement des établissements de 5ème catégorie (2ème groupe)

Type	Nature de l'exploitation	Nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans un ERP de 5ème catégorie (personnel inclus)		
		Sous-sol	Etages	Ensemble
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
OA	Hôtels restaurants d'altitude	-	-	20

Exemple : un établissement de 5ème catégorie de type N qui accueille 100 personnes en sous-sol ne peut accueillir plus de 100 personnes en étage (soit 200 personnes au total).

Remarque : Tout établissement n'entrant pas dans la nomenclature ci-dessus est un établissement du 1er groupe.

Ouverture d'un ERP

Les services de sécurité doivent être avertis de toute ouverture d'établissement recevant du public. Ceux-ci, après une visite de l'hôtel pour apprécier la qualité des installations en matière de sécurité délivrent un arrêté d'autorisation d'ouverture.

Il est conseillé de faire intervenir un organisme de certification qui délivrera une attestation de conformité recevable par les assurances.

Vous devez respecter les règles concernant :

- Le comportement au feu des matériaux et éléments de construction
- les accès
- les dégagements (escaliers, couloirs, sorties), leur nombre et leur nature
- le désenfumage des locaux où le public a accès
- les installations électriques et les éclairages
- les installations de chauffage et les appareils de cuisson
- les moyens de secours et d'alerte (extincteurs, déclenchement des alarmes, ...)
- l'affichage des consignes de sécurité
- la tenue du registre de sécurité.

Les contrôles

Les ERP font l'objet d'une visite de contrôle de la part de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité. En effet, les locaux à sommeil sont les sujets d'une plus grande attention de la part des services de prévention incendie en raison des risques qu'ils font encourir à leur



clientèle. C'est pourquoi ils doivent normalement être inspectés par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité au moins une fois tous les 5 ans.

Registre de sécurité

La tenue d'un registre de sécurité pour les établissements comportant des locaux à sommeil est obligatoire. Ce document doit notamment être visé par les sociétés de maintenance avec date de visite et signature du technicien pour vos extincteurs, chauffages, installations électriques etc...Il doit également être visé par l'organisme de contrôle agréé. Il doit être tenu à disposition de la commission de sécurité.

Sécurité incendie

En matière de sécurité incendie vous devez :

- Prévoir un éclairage de sécurité
- Afficher les consignes de sécurité
- Mettre en place un système d'alarme.
- Former votre personnel

Eclairage de sécurité

Les dégagements et toutes les zones de l'établissement doivent être dotés d'un éclairage de sécurité normé.

Affichages des consignes de sécurité

Obligation d'affichage dans les chambres et les dégagements d'un plan d'évacuation, des numéros d'urgence et de la conduite à tenir en cas d'incendie. (Dans la ou les langues utilisées par la clientèle)

Le système d'alarme

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme de type 1 (répondant à la norme NF S 61-950)

Formation du personnel

Vous devez inclure le risque incendie dans la formation de votre personnel.

Celui-ci doit avoir une connaissance complète :

- De l'organisation du bâtiment.
- Des schémas d'évacuation et sortie de secours.
- Des moyens de lutte contre l'incendie.
- Des procédures à respecter en cas de sinistre.

Réglementation

- Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté Ministériel du 25-06-80 - Dispositions générales
- Arrêté Ministériel du 21-06-82 - Dispositions particulières pour les hôtels-restaurants
- Arrêté Ministériel du 23-10-86 - Dispositions particulières pour les hôtels-restaurants d'altitude
- Arrêté Ministériel du 22-06-90
- Arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)